

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 2 8 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
références : AL/MA 23/032

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès à l'association sportive club de plongée d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de l'association sportive club de plongée d'Alès de bénéficier, à des horaires et jours définis avec le service gestionnaire de la piscine de Cauvel, afin de permettre à ses adhérents de profiter d'activités aquatiques,

Considérant l'intérêt que représentent pour la Communauté Alès Agglomération les activités proposées par l'association sportive club de plongée d'Alès, la mise à disposition de la piscine de Cauvel sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de la piscine de Cauvel pour la période du 4 juillet au 27 août 2023, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association sportive club de plongée d'Alès représentée par son président, M. Bruno ABERLENC et domiciliée au centre nautique Le Toboggan - quai de la Brigade du Languedoc - 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux..

ARTICLE 3 :

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 030-200066918-20230705-2023_0284-AR


SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2 0 2 3 / 0 2 8 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service des Piscines
Tel : 04.66.91.20.70
Réf. : AL/MA 23/031

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention d'occupation temporaire d'une buvette à la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe par l'association Stade Sainte Barbe du 1er juillet au 27 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par l'association Stade Sainte Barbe d'exploiter la buvette à la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe,

Considérant l'intérêt que représentent les activités proposées sur le territoire de la Communauté Agglomération par l'association Stade Sainte Barbe, cette mise à disposition sera consenti à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire de la buvette de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de La Grand'Combe, en vue de son exploitation, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Stade Sainte Barbe représentée par son président, M. Akan YAVUZ et domiciliée 898 quai du 11 novembre - 30110 La Grand'Combe.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de ce local sera consentie à titre gracieux du 1er juillet au 27 août 2023. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 030-200066918-20230705-2023_0285-AR


SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 5 JUIL. 2023

Le président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/0286

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Service TIC
Tél : 04 66 56 11 58
Réf : JN/GP - 2023/1306

**Objet : Adoption de la politique de sécurité des systèmes d'information
par la Communauté Alès Agglomération**

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, - - - - -

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Communauté Alès Agglomération, il convient d'adopter et mettre en place une politique globale de sécurité des systèmes d'information,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est établi une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) en tant que plan d'action pour le maintien d'un certain niveau de sécurité au sein des services de la Communauté Alès Agglomération. Celle-ci reflète la vision stratégique de la Communauté Alès Agglomération en matière de sécurité de ses systèmes d'information et en définit les responsabilités.

ARTICLE 2 :

La politique de sécurité des systèmes d'information est annexée à la présente.

Envoyé en préfecture le 07/07/2023

Reçu en préfecture le 07/07/2023

Publié le 07/07/2023

ID : 030-200066918-20230707-2023_0286-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 7 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0287-AR

SLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0287

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Département Eau
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/YU/NL.2023

Objet : Signature d'une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial entre la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et M. Cyril CHAILLEY

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de projet urbain partenarial (PUP), en date du 14 Octobre 2021, signée entre la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, et M. Cyril CHAILLEY,

Considérant que cette convention de projet urbain partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière, par les bénéficiaires, des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération de construction sise La Sauzède, parcelles n° 0123, 0124, 0125 et 0131, section AN, situées sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

Considérant que cette opération rend notamment nécessaire la réalisation d'une extension du réseau public d'eau potable d'un montant de 27 135,40 € HT (vingt sept mille cent trente cinq euros et quarante centimes hors taxes),

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi NOTRe, la Communauté Alès Agglomération est devenue compétente, au 1^{er} janvier 2020, en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant dès lors que lesdits travaux d'extension du réseau public d'eau potable seront réalisés et payés par la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que par convention de projet urbain partenarial (PUP), la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille percevra, de la part de M. Cyril CHAILLEY, le versement des sommes correspondantes à ces travaux,

Considérant qu'il reviendra dès lors à la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille de reverser ces sommes à la Communauté Alès Agglomération (sommes affectées respectivement au budget annexe de l'eau potable),

Considérant qu'il convient pour cela de signer une convention de reversement entre la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et la Communauté Alès Agglomération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de reversement des produits du projet urbain partenarial (PUP) mis en place entre la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille et M. Cyril CHAILLEY, sera signée entre la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille, représentée par son maire, M. Guy MANIFACIER et la Communauté Alès Agglomération, représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, en ce qui concerne la desserte des parcelles n°0123, 0124, 0125 et 0131, section AN, situées sur la commune de Saint Sébastien d'Aigrefeuille,

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 JUL. 2023

Le président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2 0 2 3 / 0 2 8 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Développement Économique

Tél : 04 66 55 84 00

Réf : AL/GD – 2023.D019

Objet : Signature à titre onéreux d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux entre la Communauté Alès Agglomération et la SAS BOUDI pour la mise à disposition d'un atelier relais n°3 situé sur la commune de Rousson (30340)

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L145 -1 et suivants,

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de la SAS BOUDI pour la conclusion d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux pour la location d'un ateliers relais n°3 afin d'y exercer ses activités de recherche d'une utilité sociale à travers le soutien à des personnes en situation de fragilité, la préservation et le développement du lien social par le maintien circulaire,

Considérant l'intérêt et l'opportunité de conclure un bail avec cette société,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération propose à la SAS BOUDI de prendre à bail dérogatoire un atelier relais n°3 d'une superficie de 398 m² situé au 100 chemin de Panissières - 30340 Rousson,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SAS BOUDI représentée par son président, M. Jean SAUTTREAU et domiciliée 1 rue de la Bergerie 30100 Alès pour la mise à disposition d'un atelier relais n°3 situé sur la commune de Rousson, propriété de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 2 :

Le bail sera consenti pour une durée de 12 mois et prendra effet à compter du 19 juin 2023 pour se terminer le 18 juin 2024.

ARTICLE 3 :

Le montant du loyer pour l'atelier relais n°3 d'une superficie de 398 m² est de 1 900 € (mille neuf cents euros) hors TVA et hors charges par mois.

Il sera payable mensuellement et à terme à échoir entre les mains du régisseur de la régie de recettes ateliers relais Rousson.

Le preneur remboursera à la Communauté Alès Agglomération l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux mis à disposition au prorata de la durée de mise à disposition desdits locaux : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe foncière et les frais de gestion y afférents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 JUL. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 2 8 9

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande publique –
Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés publics
Tél : 04 66 56 10 49
Réf : 2023- EC- POMAC/ACOU-PART

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à des prestations de surveillance acoustique et de mesure de particules pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - signature du marché et tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché relatif à des prestations de surveillance acoustique et de mesure de particules pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes,

Considérant que ces services constituent, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent des familles de nomenclature suivantes :

- interne : 24 3 09 2 - autres études à caractère spécifique,
- européenne (CPV) : 79311000-7 - services d'étude,
- européenne (CPV) : 90731800-8 - surveillance des particules atmosphériques,

Considérant que le présent marché est un marché ordinaire en application des articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication le 18 avril 2023 sur la plateforme de dématérialisation « www.achatpublic.com » et sur le site du BOAMP avec pour date de parution le 18 avril 2023,

Considérant la date limite de réception des offres initiale fixée au 25 mai 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères	Pondération
<p>1 - Le prix apprécié au regard des sous critères : <i>Le calcul de la note prix se fera suivant la formule suivante (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix</i></p> <p>1-1 Montant total HT annuel de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)</p> <p>1-2 Montant des vacances complémentaires forfaitaires</p>	<p>40.0 %</p> <p>35 %</p> <p>5 %</p>
<p>2 - Valeur technique appréciée au regard du cadre de mémoire technique détaillant les critères suivants :</p> <p>2.1- Les niveaux sonores mesurés et analysés lors de roulage et/ou test véhicules électriques ou thermiques :</p> <p>- les types de niveaux préconisés et présentés en fonction de la localisation des points de mesures, de l'activité et du type de représentation pour une analyse des relevés sonores lors de roulage et/ou test électrique ou thermique permettant d'en apprécier l'impact.</p> <p>2.2- La représentation des rapports :</p> <p>- la représentation d'un rapport annuel type de présentation et les indicateurs associés ;</p> <p>- la représentation d'un rapport mensuel type ;</p> <p>- la représentation journalière des données par type des points de mesures ;</p> <p>- la représentation d'un rapport de relevés sonores lors de test électrique ou thermique et les indicateurs associés.</p> <p>- la représentation d'un rapport de mesures particules et les indicateurs associés ;</p> <p>2.3- Paramétrage, caractéristiques, plan de déploiement prévisionnel du dispositif et interface et transmission des données :</p> <p>- paramétrage envisagé (période d'activité, la période de repos, les seuils de performance, les paramètres de calculs d'émergence et la détection d'activité) ;</p> <p>- caractéristiques techniques matériel d'acquisition de données ;</p> <p>- plan de déploiement prévisionnel du dispositif (lieu de présence préférentiel ou recherché, délai d'approvisionnement, durée d'installation et de test) ;</p> <p>- interface utilisée et données transmises pour la visualisation en temps réel du niveau acoustique bord de piste.</p> <p>2.4- Caractéristiques, paramétrages, intégrations dans un réseau, interface et transmission des données du dispositif de mesures de particules</p>	<p>60.0 %</p> <p>10 %</p> <p>20 %</p> <p>17 %</p> <p>13 %</p>

Considérant que 4 opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- SAS AZIMUT MONITORING représentée par M. Didier DUFURNET en qualité de responsable légal - 112 voie Albert Einstein, Bât. Saturne - 73800 Francin,
- SIM Engineering représentée par M. David BERRIER en qualité de directeur – 23 rue d'Amsterdam - 59200 Tourcoing,
- SARL POLYEXPERT ENVIRONNEMENT représentée par M. Nicolas DUHAMEAU en qualité de directeur général – 2 impasse Henri Pitot - 31505 Toulouse Cedex,

- CEREG INGENIERIE représentée par M. Laurent FRAISSE en qualité de directeur –
399 rue Georges Seguy - 34080 Montpellier,

Considérant que conformément à l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant l'analyse des offres suivante :

Candidats	1 – Prix (40 %)	2 - valeur technique (60%)	Note globale	Classement
SAS AZIMUT MONITORING	28,66	54,00	82,66	1
SIM Engineering	39,50	38,00	77,5	2
SARL POLYEXPERT ENVIRONNEMENT	22,81	38,00	60,81	3
CEREG INGENIERIE	9,95	20,00	29,95	4

Considérant que suite à l'analyse des offres et au classement final, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de la SAS AZIMUT MONITORING,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis la candidature de l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS AZIMUT MONITORING représentée par M. Didier DUFOURNET en qualité de responsable légal - 112 voie Albert Einstein, Bât. Saturne - 73800 Francin, est retenue au titre du marché concernant des prestations de surveillance acoustique et de mesure de particules pour le Pôle Mécanique Alès Cévennes.

Les prestations seront réglées par application des prix forfaitaires fixés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable trois fois par période d'un an de façon expresse, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023


Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0289-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 11 JUIL. 2023
Le président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des moyens généraux et patrimoine –
achats et négociations
Tél : 04 66 56 43 47 - Réf : 2023/LA/DF

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord cadre à bons de commande pour la prestation de nettoyage des bâtiments administratifs de la Communauté Alès Agglomération (articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 à R2123-5 du Code de la commande publique) – attribution du marché

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour le nettoyage des locaux des bâtiments administratifs de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que ces prestations constituent, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres et relèvent de la famille de nomenclature interne suivante : 38302-1 – service de nettoyage de locaux de type administratif,

Considérant qu'en application des articles R2162-13 à R2162-14, du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande allotis, sans montant minimum et d'un montant de 190 000 € hors taxe,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 20 mars 2023 sur le profil-acheteur « www.achatpublic.com » et sur le BOAMP,

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 20 avril 2023, à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, à savoir :

1 – Le prix pondération 60 %

1.1-Le montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire 40 %

1.2-Le montant total HT du devis quantitatif estimatif 20 %

2 – La valeur technique 40 % :

2.1-L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel spécifiquement assigné à l'exécution du présent marché (pour chaque site énoncé à la DPGF) permettant à l'opérateur économique de répondre à l'ensemble des attentes de l'acheteur public, notamment en termes de réactivité, de disponibilité (à détailler dans le cadre de réponse technique) /15

SLO

2.2-Listing du matériel et des consommables spécifiquement dédiés à la réalisation des prestations et la quantité de consommables prévus dans les prestations forfaitaires (pour chaque site énoncé à la DPGF) (à détailler dans le cadre de réponse technique et dans son annexe 1 « Organisation technique ») / 12

2.3-Méthodologie de nettoyage

Le candidat devra détailler d'une part, la méthodologie mise en œuvre pour le nettoyage des locaux objets du présent marché et d'autre part, détailler en annexe 1 du cadre de mémoire technique « Organisation technique », la durée d'exécution hebdomadaire prévisionnelle des prestations de nettoyage pour chaque site au titre des prestations récurrentes afin de juger de la cohérence de l'offre (à détailler dans le cadre de réponse technique et dans son annexe 1 « Organisation technique ») / 10

2.3-Méthodologie de nettoyage

Le candidat devra détailler d'une part, la méthodologie mise en œuvre pour le nettoyage des locaux objets du présent marché et d'autre part, détailler en annexe 1 du cadre de mémoire technique « Organisation technique », la durée d'exécution hebdomadaire prévisionnelle des prestations de nettoyage pour chaque site au titre des prestations récurrentes afin de juger de la cohérence de l'offre (à détailler dans le cadre de réponse technique et dans son annexe 1 « Organisation technique ») / 3

Considérant que six opérateurs économiques ont répondu dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

1. SASU HEXA NET, 29, boulevard Gay Lussac Le Grand Bleu Bât. C 13014 Marseille
2. PLD Méditerranée, 91 rue de la Première Ecluse – 34070 Montpellier
3. ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES, 510 rue Etienne Lenoir – Km Delta 30900 Nîmes
4. AUXINET, 19 avenue Jules Guesde 30100 Alès
5. ABER Propreté Azur - agence de Nîmes 5 avenue de la Dame – 30132 Caissargues
6. SARL LA GARDOISE 1563 route de Nîmes – 30560 Saint Hilaire de Brethmas

Considérant le tableau d'analyse des offres des opérateurs économiques suivant :

N°	Sociétés	Critères de sélection des offres						Clst
		DPGF 40 %		DQE 20 %		au regard du Mémoire technique joint au	Note Globale / 100	
		Montant total forfaitaire mensuel hors taxe DPGF	Note/40	Montant total DQE	Note /20			
1	SASU HEXA NET 29 Boulevard Gay Lussac Le Grand Bleu Bât. C 13014 Marseille	14 628 55 €	23,91	13 131 90 €	16,62	33,00	73,53	4
2	PLD Méditerranée 91 rue de la Première Ecluse – 34070 MONTPELLIER	Offre déclarée irrégulière						
3	ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES 510 Rue Etienne Lenoir – Km Delta 30900 NIMES	9 971 08 €	35,08	11 419,95 €	19,11	31,00	85,19	3
4	AUXINET 19 Avenue Jules Guesde 30100 ALES	8 744 30 €	40,00	11 808,80 €	15,48	37,00	95,48	1
5	ABER Propreté Azur - Agence de Nîmes 5 avenue de la Dame – 30 132 CAISSARGUES	10 948 03 €	31,95	10 909 90 €	20,00	35,00	86,95	2
6	SARL LA GARDOISE 1563 ROUTE DE NIMES - 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	11 322 00 €	30,89	20 108,41 €	10,85	20,00	61,74	5

Considérant que conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, l'acheteur public a analysé les offres avant les candidatures,

Considérant que l'offre de la société PLD Méditerranée est déclarée irrégulière, conformément aux articles 2152-1 qui indique que l'acheteur public écarte les offres irrégulières et 2152-2, qui indique qu'une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, la société PLD Méditerranée n'ayant pas fait d'offre de prix sur 4 postes du devis quantitatif estimatif et du bordereau de prix unitaires,

Considérant que la société AUXINET, 19 avenue Jules Guesde 30100 Alès, représente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du classement qui résulte des critères de sélection des offres indiqués dans le règlement de la consultation,

Considérant que l'acheteur public a déclaré les candidatures conformes et recevables,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue, la SARL AUXINET, 19 avenue Jules Guesde 30100 Alès, représentée par Mme Monique GILLES, sur la base des prix indiquée sur la décomposition globale et forfaitaire et du bordereau de prix unitaires.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période de 18 mois à compter du premier bon de commande juridique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

544 Alès, le 11 JUL. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2023/0291

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique- Ingénierie du
Bâtiment -Services Marchés Publics et
Ingénierie du Bâtiment /
MM / SM
TEL : 04.34.24.70.79

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) pour les travaux d'aménagement des locaux de la maison de la justice et du droit – autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux d'aménagement des locaux de la maison de la justice et du droit conformément aux articles L2123-1et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que le présent marché est alloti conformément aux articles L2113-10 et R2113-1 du Code de la commande publique,

Lot(s)	Désignation
1	Maçonnerie/Démolition/Cloison
2	Menuiserie
3	Plomberie/Chauffage
4	Électricité
5	Peinture/Souple

Considérant que ces travaux relèvent des familles de la nomenclature interne suivantes : B027 : travaux maçonnerie pour le lot 1, B065 : travaux de menuiserie pour le lot 2, B048 : travaux de plomberie chauffage pour le lot 3, B036 : travaux d'électricité pour le lot 4, B080 : travaux de peinture/souple pour le lot 5, et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mars 2023, sur le journal d'annonces légales " BOAMP " et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com ",

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai imparti (31 mars 2023) :

- lot 1 : maçonnerie/démolition/cloison

- Sn Vincent représentée par son président, M. Aurelien MARRON - 5 impasse Francis Poulenc - 30100 Alès,
- Sarl Venier Rénovation représentée par son gérant, M. Fabien VENIER – 319 avenue Antoine Emile – 30340 Méjannes les Alès,

- lot 2 : menuiserie

- Sas SUD ASSEMBLAGES représentée par son président, M. Jean-Michel BONICEL - impasse Auguste Laurent - 30900 Nîmes,
- Sarl ALC MENUISERIES représentée par son gérant, M. Sébastien CAUSSE - 2 Jean Delpuech - 30110 Les Salles du Gardon,
- Sas VIDAL ALU FRANCE représentée par son président, M. Cédric GENILLON – 61 rue des Arômes – 30340 Méjannes les Alès,

- lot 3 : plomberie/chauffage

- Sas GIBERT ET MULA représentée par son président, M. Nicolas ALLEGRE - 1 rue de la Bergerie - 30100 Alès,
- Sarl AGNIEL ETABLISSEMENTS représentée par son gérant, M. Olivier SLUSARSKA - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,

- lot 4 : électricité

- Sarl AGNIEL ETABLISSEMENTS représentée par son gérant, M. Olivier SLUSARSKA - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès,

- lot 5 : peinture/souple

- Sas SGP représentée par son président, M. Magid AMRANE – 5 chemin des Deux Mas - 30100 Alès,
- Sas KS ANTICORROSION représentée par son gérant, M. Kouider SAYAHI – 11 rue Amiral de Suffren – 30100 Alès,
- Sarl RECOLOR représentée par son gérant, M. Eric SAGE - 2152 avenue Jean Moulin – route de Montpellier - 30380 Saint Christol les Alès,
- Eurl ZETONI représentée par son gérant, M. Mostapha NAAM – 65 rue de la Pastière - 30310 Vergéze,
- Sarl SANTOS ET FILS représentée par son gérant, M. Christophe SANTOS – 43 boulevard du 8 Mai 1945 - 30110 La Grand-combe,

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

Critères	Pondération
1 - coût des travaux	60,00%
2 - valeur technique appréciée au vu du mémoire précisant les moyens techniques mis en œuvre pour l'exécution des travaux	22,00%
3 - moyens humains affectés spécifiquement aux travaux	18,00%

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du marché pour les travaux d'aménagement des locaux de la maison de la justice et du droit les entreprises suivantes :

- lot 1 : maçonnerie/démolition/cloison

Sn Vincent représentée par son président M. Aurélien MARRON - 5 impasse Francis Poulenc - 30100 Alès, pour un montant HT de 63 000 € (soixante trois mille euros hors taxes),

- lot 2 : Menuiserie

Sas SUD ASSEMBLAGES représentée par son président, M. Jean-Michel BONICEL - impasse Auguste Laurent - 30900 Nîmes, pour un montant HT de 47 532,85 € (quarante sept mille cinq cent trente deux euros et quatre vingt cinq centimes hors taxes),

- lot 3 : plomberie/chauffage

Sas GIBERT ET MULA représentée par son président, M. Nicolas ALLEGRE - 1 rue de la Bergerie - 30100 Alès, pour un montant HT de 26 135 € (vingt six mille cent trente cinq euros hors taxes),

- lot 4 : électricité

Sarl AGNIEL ETABLISSEMENTS représentée par son gérant, M. Olivier SLUSARSKA - 91 avenue des Pins d'Alep - 30100 Alès, pour un montant HT de 25 706,90 € (vingt cinq mille sept cent six euros et quatre vingt dix centimes hors taxes),

- lot 5 : peinture/souple

Sas SGP représentée par son président, M. Magid AMRANE – 5 chemin des Deux Mas - 30100 Alès, pour un montant HT de 15 594 € (quinze mille cinq cent quatre vingt quatorze euros hors taxes),

SLOW

ARTICLE 2 :

Les délais d'exécutions des travaux sont de :

Lot(s)	Délai
1	2 mois
2	3 mois
3	2 mois
4	2 mois
5	2 mois

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

11 JUL. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LOCAUX MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

LOT 1 : Maçonnerie

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
VENIER RENOVATION 319, Rue Antoine Emile 30340 MEJANNES LES ALES	63 979,50	59,08/60	22/22	5 personnes 18/18	99,08/100	2
SN VINCENT 5, Impasse Francis Poulenc 30100 ALES	63 000,00	60/60	22/22	5 personnes 18/18	100/100	1

Pour la réalisation du LOT N°1 Maçonnerie concernant les travaux d'aménagement de locaux maison de la justice et du droit, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise SN VINCENT comme économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0291-AR

51075

LOT 2 : Menuiseries

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
SAS VIDAL ALU FRANCE 61, Rue des Arôme 30340 MEJANNES LES ALES	54 188,15	52,63/60	22/22	5 ouvriers 18/18	92,63/100	2
SUD ASSEMBLAGES 977, Départementale 906 - Le Mas Dieu 30110 LAVAL PRADEL	47 532,85	60/60	19/22	4 personnes 14,40/18	93,40/100	1
SARL ALC MENUISERIES 2, Rue Jean Delpuech 30110 LES SALLES DU GARDON	67 326,00	42,36/60	22/22	3 personnes 10,80/60	75,36/100	3

Pour la réalisation du LOT N°2 Menuiserie concernant les travaux d'aménagement de locaux maison de la justice et du droit, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise SUD ASSEMBLAGE comme économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0291-AR

1075

LOT 3 : Plomberie

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
ETS AGNIEL 91, Ave des Pins d'Alep 30100 ALES	30 480,00	51,45/60	22/22	8 personnes 18/18	91,45/100	2
GIBERT ET MULA 91, Ave des Pins d'Alep 30100 ALES	26 135,00	60/60	22/22	6 personnes 13,50/18	95,50/100	1

Pour la réalisation du LOT N°3 Plomberie concernant les travaux d'aménagement de locaux maison de la justice et du droit, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise GIBERT ET MULA comme économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0291-AR

SLO

LOT 4 : Électricité

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
ETS AGNIEL 91, Ave des Pins d'Alep 30100 ALES	25 706,90	60/60	22/22	6 personnes 18/18	100/100	1

Pour la réalisation du LOT N°4 électricité ie concernant les travaux d'aménagement de locaux maison de la justice et du droit, seule l'entreprise AGNIEL a répondu à l'offre.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0291-AR

SLOW

LOT 5 : Peinture

Sociétés	Montant HT de l'offre	1 ^{er} Critère Prix Coefficient 60,00	2 ^{ème} Critère Valeur technique Coefficient 22,00	3 ^{ème} Critère Moyens humains Coefficient 18,00	Total /100	Classement
SARL SANTOS ET FILS 43, Bd du 08 Mai 1945 30110 LA GRAND'COMBE	21 045,00	44,46/60	20,00/20,00	5 peintres 18,00/18,00	82,46/100	3
ZETONI 65, Rue de la pastière 30310 VERGEZE	15 681,00	59,67/60	20,00/20,00	4 peintre sol 14,40/18,00	94,07/100	2
SAS SGP 5, Chemin des deux Mas Pist Oasis 4 30100 ALES	15 594,00	60,00/60,00	22,00/22,00	4 peintres 14,40/18,00	96,40/100	1
SARL RECOLOR 2152, Ave Jean Moulin Rte de Montpellier 30380 ST CHRISTOL LEZ ALES	23 870,00	39,19/60	22,00/22,00	4 peintre 14,40/18,00	75,59/100	4
SKANTICOROSION 11 Rue Amiral de Suffren 30100 ALES	17 460,00	OFFRE NON CONFORME (MANQUE MT)				

Pour la réalisation du LOT N°5 Peinture concernant les travaux d'aménagement de locaux maison de la justice et du droit, il a été proposé de retenir l'offre de l'entreprise SGP comme économiquement la plus avantageuse.

Envoyé en préfecture le 11/07/2023
 Reçu en préfecture le 11/07/2023
 Publié le 11/07/2023
 ID : 030-200066918-20230711-2023_0291-AR

BON POUR ACCORD
 Le Président d'Alès Agglomération
 1^{er} Adjoint de la ville d'Alès
 Conseiller Régional Occitanie

Christophe RIVENO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0292

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Economie
Tél : 04 66 55 84 80
Réf : D020-2023

Objet : Signature d'une convention de servitude de passage souterraine, établissement des bornes de repérage, élagage et d'une convention de mise à disposition de 15 m² de la parcelle AC0549 entre la Communauté Alès Agglomération et la société ENEDIS sur la commune de Salindres

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire de la parcelle de voirie section AC n°0549 située sur la commune de Salindres (30340),

Considérant que la société ENEDIS a sollicité la Communauté Alès Agglomération en vue d'obtenir :

- une servitude de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage sur les parcelles AC 0549-0626 et 0631,
- une mise à disposition d'une partie de la parcelle AC0549 (environ 15 m²) pour l'installation d'un poste de transformation avec un droit de passage pour y accéder,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'établir une convention permettant la mise en place de ces servitudes de passage souterraine, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage sur les parcelles AC 0549-0626 et 0631 et une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AC0549 (environ 15 m²) pour l'installation d'un poste de transformation avec un droit de passage pour y accéder, situées sur la commune de Salindres avec la société Enedis,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est autorisé à signer avec la société ENEDIS représentée par le directeur régional – M. Dominique CHARZAT – 382 rue Raimon De Trencavel – 34926 Montpellier Cedex, une convention instituant une servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage sur les parcelles AC 0549-0626 et 0631 et une convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle AC0549 (environ 15 m²) pour l'installation d'un poste de transformation avec un droit de passage pour y accéder situées sur la commune de Salindres.

ARTICLE 2 :

Les conditions particulières d'institution et d'usage de la servitude de passage de canalisation en souterrain, d'établissement de bornes de repérage, d'élagage et de la mise à disposition d'une partie de la parcelle AC0549 seront définies dans les conventions.

ARTICLE 3 :

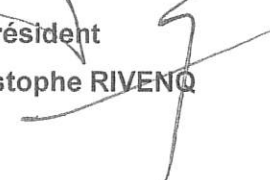

M. Christophe RIVENQ - président de la Communauté Alès Agglomération est également autorisé à signer tous les documents et autres actes, permettant d'établir les servitudes de passage sus définies et la mise à disposition d'une partie de la parcelle AC0549.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 11 JUIL. 2023

Le président
Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0293

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : PEU
Tél : 04.66.92.22.21
Réf : CR/PC/PV/GB/AT/GV

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention pour l'organisation d'animations pour la promotion du territoire et des sentiers de randonnées entre la Communauté Alès Agglomération et l'association CVN Aventure pour l'année 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser des activités d'animations dans le cadre de la promotion du territoire et des sentiers de randonnées, de sensibiliser aux notions de patrimoine en lien avec les espaces de nature et enjeux écotouristiques de portée communautaire,

Considérant la nature de ces prestations et que ces dernières ne pourront être assurées que par l'association CVN Aventure, cette dernière ayant produit un devis, à savoir :

- proposition de CVN Aventure :

- 6 animations 3/4 journée x 300 € = 1 800 €,
- 1 coordination x 200 € = 200 €,
- pour un total de : 2 000 € TTC,

Considérant que la proposition de l'association CVN Aventure est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association CVN Aventure représentée par son président, M. Benoit BELLEVILLE - 2 rue du dispensaire - 30110 La Grand'Combe est retenue au titre de la prestation « marche et yoga sur les sentiers de randonnées de la Communauté Alès Agglomération » pour un montant total TTC de 2 000 € (deux mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'association CVN Aventure - 2 rue du dispensaire - 30110 La Grand'Combe représentée par son président, M. Benoit BELLEVILLE.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation présentée par et au nom de l'association CVN Aventure, au 1^{er} octobre 2023, selon les modalités prévues dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 11 JUL. 2023

Le président
Christophe RIVENQ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023/0294

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction des Moyens Généraux et du Patrimoine
Service TIC
Tél : 04 66 56 43 76 – 04 66 56 11 58
Réf : MPVCL6TIC

Objet : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence relatif à un accord-cadre transversal concernant des fournitures et des prestations de services en matière de techniques de l'information et de la communication – Lot 6 : Acquisition de matériels, maintenance et support pour des produits Nutanix (article R2122-2 1° du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et de tout autre document y afférent

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération, la ville d'Alès, le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès, le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès, le syndicat mixte de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères en vue de la passation d'un accord-cadre pour des besoins en matière de technologies, informations et communications (T.I.C.) du 6 mai 2022,

Considérant qu'afin de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats, la Communauté Alès Agglomération, la ville d'Alès et le centre communal d'action sociale de la ville d'Alès, le syndicat mixte des transports publics du bassin d'Alès, le syndicat mixte de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères ont passé une convention de groupement de commandes sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, pour bénéficier d'un accord-cadre pour des besoins en matière de technologies, informations et communications (T.I.C.),

Considérant qu'en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique, la Communauté Alès Agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes et a la qualité d'acheteur public,

Considérant que dans le cadre de ce groupement de commandes, un accord-cadre TIC décomposé en 14 lots a été lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert,

Considérant que cet accord-cadre a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com ainsi qu'au BOAMP et au JOUE, envoyé le 2 novembre 2022 et publié le 25 novembre 2022 avec pour date limite de réception des offres le 12 janvier 2023, à 12h,

Considérant que l'ensemble des lots a été attribué et notifié (lots 1 à 11 transmis en préfecture du Gard le 10 mai 2023 et lots 12 à 14 transmis le 20 février 2023), à l'exception du lot 6 : acquisition de matériels, maintenance et support pour des produits Nutanix pour lequel aucune offre n'a été réceptionnée,

Considérant l'infructuosité pour absence d'offre dudit lot, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en vertu de l'article R.2122-2 1° du Code de la commande publique, a été contracté avec la société INFIDIS représentée par Monsieur Yann CHALHOUB, agissant en qualité de directeur de la direction des activités spécialisées, sise 148 avenue Pierre Brossolette, Cs 20032, 92247 Malakoff Cedex,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le lot 6 : acquisition de matériels, maintenance et support pour des produits Nutanix est un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents, conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 350 000 € hors taxes,

Considérant que ces fournitures relèvent des familles de nomenclature interne suivantes « 29 1 01 : acquisition de gros ordinateurs (serveurs...) » et « 29 3 01 : maintenance et entretien de gros ordinateurs », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de fournitures caractérisé par leur unité fonctionnelle,

Considérant que le présent marché négocié sans publicité ni mise en concurrence a été transmis le 5 juin 2023 à la société INFIDIS via le profil acheteur www.achatpublic.com, avec pour date limite de réception de l'offre le 22 juin 2023 à 12h,

Considérant qu'au regard de l'analyse de l'offre, la proposition de la société INFIDIS représentée par Monsieur Yann CHALHOUB agissant en qualité de directeur de la direction des activités spécialisées, sise 148 avenue Pierre Brossolette, Cs 20032, 92247 Malakoff Cedex, constitue une offre économiquement avantageuse,

Considérant que la société INFIDIS dispose de tous les moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du lot 6 : acquisition de matériels, maintenance et support pour des produits Nutanix, la société INFIDIS représentée par Monsieur Yann CHALHOUB agissant en qualité de directeur de la direction des activités spécialisées, sise 148 avenue Pierre Brossolette, Cs 20032, 92247 Malakoff Cedex.

Le marché est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel HT de 350 000 € (trois cent cinquante mille euros hors taxes).

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 11/07/2023

ID : 030-200066918-20230711-2023_0294-AR


SLOW

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit tacitement trois fois jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

 **Alès, le**
Le président
Christophe RIVENQ
11 JUIL. 2023

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2 0 2 3 / 0 2 9 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : REAAL
Tél : 04 66 54 30 90
Réf : PV/SG/VL 2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une servitude conventionnelle entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Abraham Mazel, relative à la présence, sur fonds privé, d'une canalisation d'adduction d'eau potable et d'un chemin d'accès à un réservoir, parcelles n°183, n°244, n°252 et n°250, section AO, lieu-dit Falguière, situées sur la commune de Saint Jean du Gard.

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe »,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en application de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 (dite loi « NOTRe »), la Communauté Alès Agglomération est devenue, de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, compétente en matière d'eau et d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération organise et effectue la distribution d'eau potable sur le territoire de sa commune membre de Saint Jean du Gard,

Considérant la nécessité de régulariser l'emprise d'une conduite d'eau potable et d'un chemin d'accès à un réservoir traversant des parcelles privées, aujourd'hui sans servitude de passage,

Considérant la nécessité pour la Communauté Alès Agglomération de garantir un accès durable aux ouvrages,

Considérant qu'à cet effet, la Communauté Alès Agglomération s'est rapprochée de l'association Abraham Mazel, représentée par son président, M Cyril FOURCAUD, propriétaire des parcelles n°183, n°244, n°252 et n°250, section AO, lieu-dit Falguière, situées sur la commune de Saint Jean du Gard.

Considérant que la Communauté Alès Agglomération et le propriétaire ont convenu de formaliser leur accord en signant une servitude conventionnelle à titre onéreux qui définira notamment les conditions d'exploitation de la canalisation et du chemin d'accès au réservoir ainsi que les obligations de chaque partie,

Considérant que l'assiette de la servitude conventionnelle consentie est, en ce qui concerne la canalisation :

- 821 m2 et d'une longueur approximative de 133 mètres linéaires sur la parcelle AO 183
- 487 m2 et d'une longueur approximative de 124 mètres linéaires sur la parcelle AO 183
- 128 m2 et d'une longueur approximative de 29 mètres linéaires sur la parcelle AO 244
- 376 m2 et d'une longueur approximative de 94 mètres linéaires sur la parcelle AO 244
- 166 m2 et d'une longueur approximative de 42 mètres linéaires sur la parcelle AO 252
- 104 m2 et d'une longueur approximative de 30 mètres linéaires sur la parcelle AO 250

et en ce qui concerne le chemin d'accès au réservoir :

- 821 m2 et d'une longueur approximative de 133 mètres linéaires sur la parcelle AO 183
- 487 m2 et d'une longueur approximative de 124 mètres linéaires sur la parcelle AO 183
- 128 m2 et d'une longueur approximative de 29 mètres linéaires sur la parcelle AO 244
- 166 m2 et d'une longueur approximative de 42 mètres linéaires sur la parcelle AO 252

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une servitude conventionnelle à titre onéreux, relative au passage sur fonds privé d'une canalisation d'eau potable et d'un chemin d'accès menant à un réservoir d'eau, au droit des parcelles privées cadastrées n°183, n°244, n°252 et n°250, section AO, lieu-dit Falguière, situées sur la commune de Saint Jean du Gard, sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Abraham Mazel, représentée par son président, M Cyril FOURCAUD et domiciliée Maison Mazel, Falguière, BP18 - 30270 Saint Jean du Gard.

ARTICLE 2 :

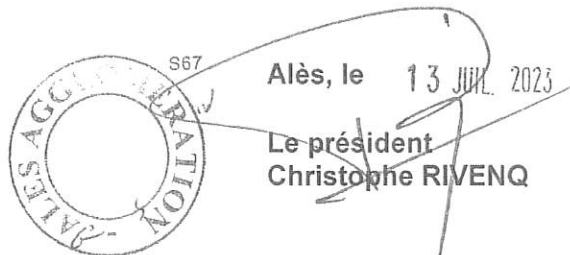
Le montant de l'indemnité à verser au titre de la présente convention s'élève à 6 000 € (six mille euros).

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JUIN 2023

Le président
Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : CISPD
Tél. : 04 66 56 11 48
Réf : MM / PM /KRG

Objet : Convention de partenariat à titre onéreux entre Alès Agglomération et Madame RAMBAUD Valérie – Éducatrice comportementaliste canin – Autorisation de signature

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L571-18 relatif aux nuisances sonores,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21-2,

Vu la Loi n°92-1444 du 3 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté d'agglomération Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu la Délibération C2020_03_06 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération C2020_09_05 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2020 portant création d'un conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Vu l'habilitation à former N° 2020-30/02 délivrée à Madame RAMBAUD Valérie par la préfecture du Gard,

Considérant que dans le cadre de la politique de sécurité et de tranquillité publiques mise en œuvre au sein du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté Alès Agglomération souhaite améliorer les relations de bon voisinage entre ses administrés,

Considérant que les Gardes Champêtres d'Alès Agglomération, relevant de l'autorité du Directeur de la Prévention et de la Sécurité de voie publique d'Alès, doivent intervenir régulièrement dans différentes communes membres d'Alès Agglomération pour réguler des tensions interpersonnelles entre voisins consécutives au comportement bruyant ou inadapté de leur (s) chien (s),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération veut développer une médiation de comportement canin destinée, d'une part à évaluer les causes de ces comportements inappropriés et d'autre part à proposer aux propriétaires des canidés en cause, une information spécifique pour les aider à mieux éduquer leurs animaux. Cette prestation sera prise en charge financièrement par Alès Agglomération,

Considérant que ces médiations canines seront assurées par Madame Emilie LAFFITTE, Garde Champêtre et médiatrice canine de l'Agglomération,

Considérant que ces interventions très spécialisées de médiatrice canine nécessitent une formation spécifique pour répondre utilement à tous les cas particuliers,

Considérant qu'il est des lors nécessaire de faire acquérir ou approfondir les connaissances dans ce domaine, déjà détenues par Madame Emilie LAFFITTE,

Considérant que le recours à une éducatrice et comportementaliste canine reconnue et confirmée, pour dispenser ces modules de formation, apparaît comme un gage d'efficacité et de légitimité des médiations mises en œuvre par Madame Emilie LAFFITTE au nom de l'Agglomération,

Considérant que Madame RAMBAUD Valérie éducatrice et comportementaliste canine détient les compétences et les diplômes indispensables pour délivrer ces enseignements et « savoir-faire » à Madame Emilie LAFFITTE,

Considérant qu'il y a lieu dans ce contexte d'établir une convention définissant les modalités de ce partenariat,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat à titre onéreux sera signée entre Alès Agglomération représentée par son Président, M. Christophe RIVENQ et Mme RAMBAUD Valérie, éducatrice et comportementaliste canine afin de mettre en place des modules de formation pour compléter et parfaire les connaissances et les compétences professionnelles de Mme Emilie LAFFITTE dans le domaine des médiations canines.

Le taux horaire de cette prestation est fixée à 38 euros TTC.

Le coût de la journée de formation s'élève à 266 € TTC pour 7 heures d'enseignements dispensés.

A cela s'ajoute une adhésion au club canin de 50 euros TTC (facturée une seule fois) et 2 jours dans un club canin organisateur pour l'obtention du diplôme de moniteur canin 1^{ier} degré d'un montant de 150 euros TTC (facturée une seule fois).

ARTICLE 2 :


La convention précisera les conditions et les modalités et la durée du partenariat.

Celle-ci prendra effet le jour de sa signature par les parties, pour une durée indiquée dans la convention éventuellement prolongeable en fonction des besoins avérés.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur communautaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 JUIL. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 2 9 8

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Service : Marchés Publics –
Assainissement technique
Réf : GS/RG
Tel : 04.66.56.10.15

Objet : Marché à procédure adaptée (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) relatif à une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier (publiée au J.O du 12 décembre, p.19703),

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'effectuer une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, ce marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu avec les engagements financiers suivants :

- un montant minimum annuel de 5 000 € HT
- et un montant maximum annuel : 200 000 € HT ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : 24 3 09 « autres études » et correspondent, conformément à l'article R.2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 31 mai 2023 sur la plateforme de dématérialisation « midilibre » et édition papier sur le Midi Libre paru le 2 juin 2023,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 29 juin 2023 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, à savoir :

Critères et sous-critères	Pondération
1-Valeur technique	55.0 %
1.1-une note méthodologique explicitant l'approche et la présentation détaillée de la méthodologie envisagée pour l'exécution des différentes phases du marché ainsi que la production, de modèles : de courriers d'information, d'un exemplaire du rapport de visite proposé, du tableau « bilan communal » seront fournis.	30.0 %
1.2-présentation de l'équipe dédiée à l'exécution de la présente étude avec indication de la qualification et de l'expérience des intervenants, de sa réactivité et les conditions de sa mobilisation	20.0 %
1.3-Moyens matériels affectés au marché	5.0 %
2-Prix des prestations apprécié au regard du montant total du détail estimatif quantitatif annuel servant de comparatif des offres selon la formule mathématique suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix.	45.0 %

Considérant que deux opérateurs économiques ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- **SCA Véolia Eau - compagnie générale des eaux territoire Gard/Lozère** représentée par Monsieur Renaud ORSUCCI, directeur du territoire Gard / Lozère, sise 256 chemin du Viget - CS 1804 - 30 318 Alès CEDEX ;

- **Groupement conjoint solidaire ETUDIS (mandataire), PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR)** représenté par Monsieur Pascal CERTANO, responsable commercial sis 7, rue Saint Exupéry 34430 Saint-Jean-de-Védas ;

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature afférents à la capacité juridique, économique et technique et aux références professionnelles, l'acheteur public a admis l'ensemble des candidatures,

Considérant la proposition et le classement définitif de chacune des sociétés :

SOCIETES	NOTES PRIX (sur 45)	NOTES VALEUR TECHNIQUE (sur 55)	NOTES GLOBALES (sur 100)	CLASSEMENT
SCA Véolia Eau - compagnie générale des eaux territoire Gard/Lozère	45,00 Prix DQE : 137 736.76 €HT	47,00 - SS critère 1.1 : 28 / 30 - SS critère 1.2 : 14 / 20 - SS critère 1.3 : 5 / 5	92,00	1
Groupement conjoint solidaire ETUDIS (mandataire), PCM EAU &	15.94 Prix DQE : 388 900.00 €HT	51 - SS critère 1.1 : 26 / 30	66.94	2

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 030-200066918-20230718-2023_0298-AR

SLOW

ASSAINISSEMENT (SESAR)		- SS critère 1.2 : 20 / 20 - SS critère 1.3 : 5 / 5		
---------------------------	--	--	--	--

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, la proposition de la SCA Véolia Eau - compagnie générale des eaux territoire Gard/Lozère représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché relatif à une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, la - SCA Véolia Eau - compagnie générale des eaux territoire Gard/Lozère représentée par Monsieur Renaud ORSUCCI, directeur du territoire Gard / Lozère, sise 256 chemin du Viget - CS 1804 - 30 318 Alès CEDEX, pour un montant total du détail quantitatif estimatif servant de comparatif des offres de 137 736.76 €HT (cent trente-sept mille sept cent trente-six euros et soixante-seize centimes hors taxes)

ARTICLE 2 :

Le marché est un accord cadre à bon de commande conclu avec les engagements financiers suivants : un montant minimum annuel de 5 000 € HT et un montant maximum annuel de 200 000 € HT.

Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de la date de notification du premier bon de commande juridique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENG



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-16-06 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site de Clara d'Anduze à l'association Jazzoparc dans le cadre de répétitions du 26 au 30 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux faite par l'association Jazzoparc pour y organiser des répétitions,

Considérant que les activités proposées par l'association Jazzoparc représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il est donc opportun de lui mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site Clara d'Anduze, à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Jazzoparc représentée par son président, M. Philippe COURET et dont le siège social est situé 420 chemin de Philippe - 30140 Boisset et Gaujac

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André du site de Clara d'Anduze et sera consentie à titre gracieux, du mercredi 26 au dimanche 30 juillet 2023, de 9h à 13h et de 16h à 19h30.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 030-200066918-20230718-2023_0299-AR

SLOW

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 18 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-28-06 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de la salle de musique du Fort Vauban du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site d'Alès à l'association Grand Chœur Languedoc Chansons du 5 au 22 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association l'association Grand Chœur Languedoc Chansons pour pour la préparation des concerts,

Considérant que les activités proposées par l'association Grand Chœur Languedoc Chansons représentent un intérêt certain pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il convient de lui mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site d'Alès à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition des locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Grand Chœur Languedoc Chansons représentée par son président, M. DUMAZERT et dont le siège social est situé Espace André Chamson, 2 place Henri Barbusse – 30100 Alès

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne les locaux du conservatoire de musique Maurice André du site d'Alès et sera consentie à titre gracieux, du 5 au 22 juillet 2023, selon le planning suivant :

- les 5, 6, 11, 17, 18, 19 et 21 juillet 2023, de 17h à 21h
- les 8, 15 et 22 juillet 2023, de 9h à 12h.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 030-200066918-20230720-2023_0300-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

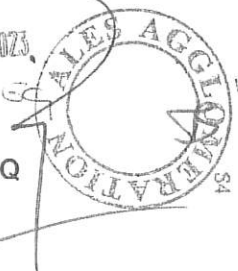
Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JUIL. 2023.

Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0301

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 06

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA KIDS » avec l'auto-entrepreneuse Mme Elodie GAULARD pour l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, les 24, 25, 27 et 28 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une activité sportive « ZUMBA KIDS » pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD, domiciliée 11 A chemin de la Pillarde – 30350 Lézan est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 455 € (quatre cent cinquante cinq euros toutes taxes comprises).

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 030-200066918-20230720-2023_0301-AR

SLO ✓

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenante pour l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA KIDS » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Lézan, les 24, 25, 27 et 28 juillet 2023.

Une facture sera présentée par et au nom de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD, à l'issue de la dernière prestation, le 28 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 20 JUIL 2023

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 3 0 2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Service Communal
d'Hygiène et de Santé
Tél : 04.66.91.20.90
Réf : MR/PC/CB/IV/EP/CA

Objet : Avenant à la convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais assistantes maternelles situés sur la commune d'Alès

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°C2020_03_06 en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire à Monsieur le président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2022/00398 en date du 13 octobre 2022 relative à une convention de prestations de service pour la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais assistantes maternelles situés sur la commune d'Alès ;

Vu la convention de prestations de service en vue de la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais assistantes maternelles gérées par Alès Agglomération sur la commune d'Alès conclue avec la ville d'Alès, en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant qu'une erreur a été commise au niveau du montant de la prestation dans la convention susvisée conclue entre la ville d'Alès et la Communauté Alès Agglomération ;

Considérant qu'un avenant à ladite convention doit être signé entre les deux parties afin de corriger cette erreur ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant à la convention de prestation de services en vue de la dératisation et/ou la désinsectisation des crèches et du relais assistantes maternelles sera signé entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ.

ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de modifier l'article 3 de ladite convention consacré aux conditions financières et de prévoir un coût total annuel de la prestation à 200 € TTC.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023

Reçu en préfecture le 21/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID : 030-200066918-20230721-2023_0302-AR

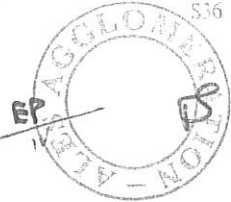
SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21/07/23

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : ALSH Le Roucan
Tél : 04.66.30.14.16
Réf : juillet 2023

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'accueil de loisirs sans hébergement « Le Roucan » de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint-Martin-de-Valgagues

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande exprimée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues de bénéficier de l'accès au site ainsi qu'à de la piscine de l'ALSH « Le Roucan », afin d'accueillir du public lors d'une journée festive, le samedi 22 juillet 2023 ;

Considérant que cette journée festive représente un intérêt communautaire au bénéfice des enfants, des jeunes et des familles et qu'en conséquence la mise à disposition sera consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de favoriser l'échange par voie de convention de mise à disposition du site de L'ALSH « Le Roucan », avec l'accès et l'usage de la piscine, définissant ainsi les rapports et la description des conditions particulières avec la Communauté Alès Agglomération et la commune de Saint-Martin-de-Valgagues ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition du site de l'ALSH « Le Roucan », avec accès et usage de la piscine, sera signée avec la commune de Saint-Martin de Valgagues, représentée par son maire, M. Claude CERPEDES.

SLOW

ARTICLE 2 :

La mise à disposition sera consentie à titre gracieux du 22 juillet 2023, 8h au 23 juillet 2023, 12h.

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 21/07/23

Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE N° 2 0 2 3 / 0 3 0 4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 06

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une prestation d'animation musicale « présentation d'instruments et bal avec initiation » avec l'auto-entrepreneur, M. Claude PISANESCHI pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras le vendredi 28 juillet 2023

Le Président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération C2020_03_06 du Conseil de Communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'initier à la musique les enfants fréquentant l'ALSH de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras, en programmant une animation « présentation d'instruments et bal avec initiation »,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneur, M. Claude PISANESCHI et que ce dernier a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneur, M. Claude PISANESCHI est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneur, M. Claude PISANESCHI – 97 chemin de Banassac – 30500 Saint Ambroix est retenu au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 680 € (six cent quatre vingt euros toutes taxes comprises).

SLOW

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une animation musicale à destination des enfants fréquentant l'ALSH de Malataverne de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Cendras, le vendredi 28 juillet 2023.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneur, M. Claude PISANESCHI, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le Receveur Communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 JUIL. 2023

Le Président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 3 0 5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 06 13

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation de journées festives avec El Loulou Jump pour l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès pour 2 interventions le 28 juillet et le 30 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser deux journées festives pour les enfants fréquentant l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération sur la ville d'Alès,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par la société El Loulou Jump et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de la société El Loulou Jump est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La société El Loulou Jump représentée par sa gérante, Mme Elodie MAILLET – 970 route départementale 59 – 30960 Saint Jean de Valérisclé est retenue au titre de la prestation d'organisation de deux journées festives pour un montant total TTC de 1 263 € (mille deux cent soixante trois euros toutes taxes comprises).

SLOW

ARTICLE 2 :

Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenante pour ladite prestation à destination des enfants fréquentant l'ALSH du Mas Sanier de la Communauté Alès Agglomération, sur la ville d'Alès, les 28 juillet et 30 août 2023.

Une facture sera présentée par et au nom de la société El Loulou Jump, à l'issue des prestations.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

26 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2 0 2 3 / 0 3 0 6

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Conservatoire Maurice André
Alès Agglomération
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-23-06 CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition des locaux du conservatoire de musique Maurice André à l'association Renc'Arts en Cévennes pour la période du jeudi 27 juillet au mardi 1er août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de mise à disposition de locaux exprimée par l'association Renc'Arts en Cévennes pour assurer une master-class de chant lyrique et des répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par l'association Renc'Arts en Cévennes représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de tout ce qui précède, de mettre à disposition les locaux du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération à l'association Renc'Arts en Cévennes à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Renc'Arts en Cévennes représentée par sa présidente, Mme Sylvie SIERRA-MARKIEWICZ et dont le siège social est situé 116 route d'Auzas – 30140 Saint Jean du Pin.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition concerne l'auditorium et la salle de répétition ainsi que 3 salles de piano du conservatoire de musique Maurice André, du jeudi 27 juillet au mardi 1er août 2023 et sera consentie à titre gracieux.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

ID : 030-200066918-20230726-2023_0306-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 JUIL 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0307

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire de
Musique Maurice André
Tel : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-24-05/CS/GC/SC

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services entre la Communauté Alès Agglomération et l'opérateur économique SODJ SAS pour le samedi 24 juin 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site Clara d'Anduze souhaite mettre en place un concert Musiques Actuelles avec l'opérateur économique SODJ SAS en présence de M. Damien SCHMITT,

Considérant que le projet se déroulera le samedi 24 juin 2023 à 19h,

Considérant qu'afin d'assurer la réalisation de cette prestation, il est apparu nécessaire de faire appel à l'opérateur économique SODJ SAS, qui propose d'organiser un concert musiques actuelles pour les élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site de Clara d'Anduze, en présence de M. Damien SCHMITT,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 16-3-05 : prestations de spectacle (cinématographique, musical, danse, décor, éclairage, pyrotechnie, etc.) et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée, organisation d'un concert musiques actuelles, ne peut être assurée que par l'opérateur économique SODJ SAS, qui propose de telles activités,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 633 € (six cent trente trois euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte la proposition de SODJ SAS constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer l'organisation d'un concert,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'opérateur économique, SODJ SAS, représenté par sa présidente, Mme Louissette LOGODIN et domicilié 19 avenue Vincent Auriol – 31120 Roquettes est retenu au titre de la prestation relative à l'organisation d'un concert musiques actuelles destiné aux élèves du conservatoire de musique Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur le site Clara d'Anduze.

Le coût total de la prestation proposée par l'opérateur économique, SODJ SAS, s'élève à la somme TTC de 633 € (six cent trente trois euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

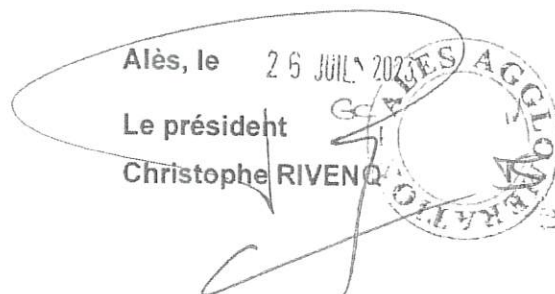
Une convention fixant les modalités d'intervention sera signée avec l'opérateur économique SODJ SAS. Cette convention concerne l'organisation d'un concert musiques actuelles le samedi 24 juin 2023

Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique SODJ SAS, à l'issue de la prestation.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 JUL 2023
Le président
Christophe RIVENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

№ 2023 / 0308

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Conservatoire Maurice André
Tél : 04 66 92 20 82
Réf : 2023-23-06 /CS/GC/SC

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition de l'auditorium du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération sur la commune d'Anduze à la compagnie CAMBALACHE entre le 9 et le 21 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1, gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la délibération C2020_06_03 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande exprimée par la compagnie CAMBALACHE de pouvoir bénéficier de la mise à disposition de locaux afin de permettre le déroulement de ses répétitions dans de bonnes conditions,

Considérant que les activités proposées par la compagnie CAMBALACHE représentent un intérêt pour la Communauté Alès Agglomération et qu'il est donc opportun de mettre à disposition de ladite compagnie, à titre gracieux, l'auditorium du conservatoire Maurice André de la Communauté Alès Agglomération situé sur la commune d'Anduze,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la compagnie CAMBALACHE représentée par son président, M. Adrian DOURA – 10 rue des Gardes – 75018 Paris.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition portera sur l'auditorium du site d'Anduze du conservatoire Maurice André et sera consentie à titre gracieux du 9 au 21 juillet 2023 inclus.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023

Reçu en préfecture le 26/07/2023

Publié le 26/07/2023

ID : 030-200066918-20230726-2023_0308-AR

SLOW

ARTICLE 3 :

Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans la convention.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 26 JUIN 2023
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 030-200066918-20230727-2023_0309-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0309

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CS/CH/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Les Thérèses pour le jeudi 27 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle un concert, le jeudi 27 juillet 2023, sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Les Thérèses, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Les Thérèses qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 2 131 € (deux mille cent trente et un euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Les Thérèses constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

SLO

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Les Thérèses est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un concert sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 27 juillet 2023. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Les Thérèses, s'élève à la somme TTC de 2 131 € (deux mille cent trente et un euros toutes taxes comprises).


ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Les Thérèses. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du concert.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 ~~JUL.~~ 2023
Le président
Christophe RIVENO



N° 2023 / 0310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CH/HC/JF

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement de la commissaire d'exposition Françoise NICOL – exposition Georges Braque organisée par la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souhaité mettre en place l'exposition « Georges Braque, l'œuvre graphique » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit,

Considérant que cette exposition se déroule, au musée-bibliothèque Pierre André Benoit, du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'il convient pour le montage de cette exposition et le vernissage, d'accueillir la commissaire d'exposition Madame Françoise NICOL,

Considérant qu'il conviendra, dans ce cadre, de prendre en charge ses frais d'hébergement,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement de Mme Françoise NICOL à l'hôtel IBIS CENTRE ALES pour les nuits du 11 et du 12 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

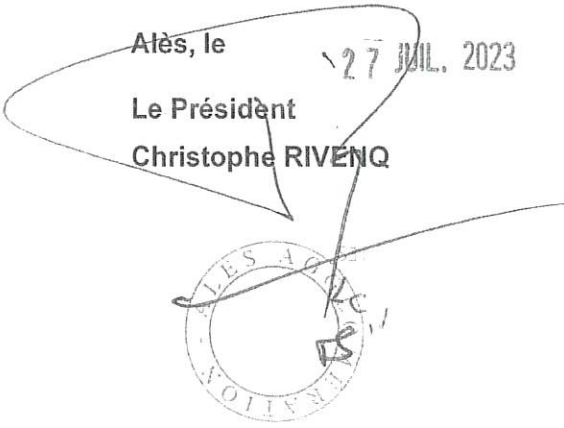
Le montant desdits frais d'hébergement pris en charge par la Communauté Alès Agglomération s'élève à la somme de 116 € TTC (cent seize euros toutes taxes comprises).

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIL. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CH/HC/JF

Objet : Prise en charge des frais d'hébergement des convoyeurs des œuvres – exposition Georges BRAQUE organisée par la Communauté Alès Agglomération

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a souhaité mettre en place l'exposition « Georges Braque, l'œuvre graphique » au musée-bibliothèque Pierre André Benoit,

Considérant que cette exposition se déroule au musée-bibliothèque Pierre André Benoit, du 13 juillet au 29 octobre 2023,

Considérant qu'il convient pour le montage de cette exposition, d'accueillir les deux convoyeurs d'œuvres d'art de l'entreprise CHENUE,

Considérant qu'il conviendra, dans ce cadre, de prendre en charge les frais d'hébergement de ces personnes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De prendre en charge les frais d'hébergement des deux convoyeurs à l'hôtel IBIS CENTRE ALES pour la nuit du 11 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Le montant desdits frais d'hébergement pris en charge par la Communauté Alès Agglomération s'élève à la somme de 116 € TTC (cent seize euros toutes taxes comprises).

SLOW

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUL. 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CS/CH/JF

Objet : Signature à titre gracieux d'une convention de mise à disposition du parc du musée Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles à la commune de Saint Jean du Gard le jeudi 9 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété publique des personnes publiques,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 donnant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Saint Jean du Gard représentée par son maire, M. Pierre AIGUILLON, souhaite organiser une séance de cinéma en plein air, le jeudi 9 août 2023,

Considérant que Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles travaille en étroite collaboration avec la commune de Saint Jean du Gard dans le cadre de la coopération entre les différentes communes de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que la commune de Saint Jean du Gard a fait la demande officielle à Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles d'utiliser son parc pour l'évènement du jeudi 9 août 2023,

Considérant que l'évènement cinéma en plein air fait partie de la programmation estivale de Maison Rouge - Musée des vallées cévenoles,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition à titre gracieux du parc de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la commune de Saint Jean du Gard représentée par son maire, M. Pierre AIGUILLON.

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 030-200066918-20230727-2023_0312-AR

SLOW

ARTICLE 2 :

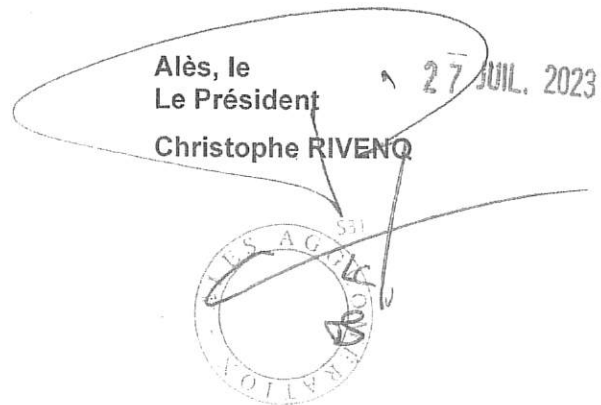
Les modalités et les conditions de la mise à disposition seront précisées dans ladite convention.

La mise à disposition sera effective pour la durée nécessaire à l'organisation de l'évènement, à savoir pour la journée du jeudi 9 août 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIL. 2023
Le Président
Christophe RIVENQ

The image shows a handwritten signature 'Christophe RIVENQ' and a date stamp '27 JUIL. 2023' in the top right. Below the signature is a circular official stamp of the 'COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION'. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ ALÈS AGGLOMÉRATION' around the perimeter and '531' in the center. A handwritten signature is written over the stamp.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CS/CH/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Le point de fuite pour le jeudi 17 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place dans le cadre de sa saison culturelle une lecture musicale, le jeudi 17 août 2023, sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Le point de fuite, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Le point de fuite, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 849,80 € (huit cent quarante neuf euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Le point de fuite constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Le point de fuite est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'une lecture musicale sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles le jeudi 17 août 2023. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Le point de fuite, s'élève à la somme TTC de 849,80 € (huit cent quarante neuf euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Le point de fuite. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du concert.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUL. 2023

Le président

Christophe RIVENCQ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Musées
Tél : 04.66.86.98.69
Réf : 2023/CS/CH/JF

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention de prestation de services avec l'association Jazzoparc pour le jeudi 3 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération souhaite mettre en place, dans le cadre de sa saison culturelle, un conte musical, le jeudi 3 août 2023, sur le site de Maison Rouge Musée des vallées cévenoles,

Considérant qu'afin d'assurer ce spectacle, il est apparu nécessaire de faire appel à l'association Jazzoparc, qui propose de l'organiser,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne suivante : 03-3-02 : services d'animation divers et constitue, conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestation en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'association Jazzoparc, qui propose de telles prestations artistiques,

Considérant que cette prestation est proposée pour un montant total TTC de 1 600 € (mille six cents euros toutes taxes comprises),

Considérant que dans ce contexte, la proposition de l'association Jazzoparc constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour assurer cette prestation,

Considérant dès lors qu'il convient de conclure une convention déterminant les modalités et les conditions de la mise en place de la prestation de services,

SLOW

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'association Jazzoparc est retenue au titre de la prestation relative à l'organisation d'un concert sur le site de Maison Rouge – Musée des vallées cévenoles, le jeudi 3 août 2023. Le coût de cette prestation proposée par l'opérateur économique, l'association Jazzoparc, s'élève à la somme TTC de 1 600 € (mille six cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Une convention fixant les modalités et les conditions de la prestation sera signée avec l'association Jazzoparc. Cette prestation fera l'objet d'une seule facturation présentée par et au nom de l'opérateur économique, en tant qu'intervenant extérieur, à la fin du concert.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUIL. 2023

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0315

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Pôle Education Enfance/Jeunesse
Service Animation Enfance
Tél : 04.66.56.11.20
Réf : VA/SR/2023 06

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention relative à l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA KIDS» avec l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Bagard de la Communauté Alès Agglomération du 11 au 13 juillet 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'organiser une activité sportive « ZUMBA KIDS» pour les enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Bagard,

Considérant que cette prestation relève de la famille de nomenclature interne : 22-3-02 services d'animation culturelle, socio culturelle et de loisirs et constitue conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant que la prestation souhaitée ne peut être assurée que par l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD et que cette dernière a produit un devis,

Considérant que la proposition de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD est une offre économiquement avantageuse pour assurer ladite prestation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

L'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD domiciliée 11 A chemin de la Pillarde – 30350 Lézan est retenue au titre de la présente prestation pour un montant total TTC de 245 € (deux cent quarante cinq euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :


Une convention définissant les modalités de la prestation sera signée avec l'intervenant pour l'organisation d'une activité sportive « ZUMBA KIDS » à destination des enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement de Bagard, du 11 au 13 juillet 2023.

Une facture sera présentée, par et au nom de l'auto-entrepreneuse, Mme Elodie GAULARD, à l'issue de la dernière prestation, le 13 juillet 2023.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUL. 2023
Le Président
Christophe RIVENO





Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le 27/07/2023

ID : 030-200066918-20230727-2023_0316-AR

SLOW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023 / 0316

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique

Tél. : 04 66 55 84 05

Réf. : ALL/MB-Dos 25-2023

Objet : Signature à titre onéreux d'une convention d'occupation du parc des expositions par le Tarot Club Alésien pour l'organisation d'un tournoi de tarot du jeudi 3 au dimanche 6 août 2023

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2013_12_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2022_05_01 du conseil de communauté en date du 7 décembre 2022 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant que depuis le 2 janvier 2014 la Communauté Alès Agglomération est propriétaire du parc des expositions sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

Considérant que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

Considérant la demande du Tarot Club Alésien d'organiser un tournoi sur le site du parc des expositions du jeudi 3 au dimanche 6 août 2023 et le devis signé le 14 mai 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention portant autorisation d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et Le Tarot Club Alésien représentée par son président, M. René GARDON et domiciliée salle Nouvelle Donne – rue Charles Guizot – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition du parc des expositions sera consentie et acceptée pour une durée de 4 jours, soit du jeudi 3 au dimanche 6 août 2023. Cette convention portant autorisation d'occupation concerne la mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions (1200m²), pour l'organisation d'un tournoi de tarot.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle 2 du parc des expositions sera consentie moyennant le paiement d'une redevance d'un montant TTC de 7 337.28 € (sept mille trois cent trente sept euros et vingt huit centimes toutes taxes comprises) fixée conformément à la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté et le devis signé le 14 mai 2023.

Tous les frais et taxes afférents aux locaux occupés feront l'objet d'une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation suivant la grille tarifaire adoptée en conseil de communauté. Les montants dus en raison de consommation de fluides, dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée, feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

27 JUL 2023

Le Président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr